

recouvrement des contributions directes ou indirectes, lorsque le montant de la somme réclamée est supérieur à *vingt-cinq francs*.

§ II. — *Actes sujets au droit fixe de 2 francs.*

Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

Les brevets d'apprentissage et contrats d'engagements de domestiques, travailleurs ou colons, même ceux contenant obligation ou quittance relative à l'objet de la convention, quelle que soit leur durée ;

Les certifications de cautions et de cautionnements ;

Les collations d'actes par les officiers publics. Le droit sera perçu par chaque acte collationné ;

Les connaissements, lettres de voitures, chartes-parties. Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits ;

Les cautionnements fournis à l'administration pour quelque cause que ce soit ;

Les déclarations pures et simples en matière civile ;

Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

Les devis d'ouvrages qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs, ou quittance ;

Les plans ;

Les adjudications et marchés pour fournitures, toutes les fois que le prix doit en être payé par l'administration ;

Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance ni aucune autre convention donnant ouverture à un droit plus élevé ;

Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

Les prisées et états de meubles ;

Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, arpenteurs et agents ;

Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances à terme ;

Les prorogations de délais ;

Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

Les reconnaissances pures et simples ne contenant ni obligation ni quittance ;